

Arrêt

n° 69 077 du 24 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Dersim / Tunceli.

En 1980, vous auriez subi votre première garde à vue avec votre mère.

De 1991 (ou 1990) à 1992, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires à Ankara et à Kars.

De 1993 à 2002, vous auriez vécu à Mersin après que votre village d'origine ait été évacué par la force.

Entre juin et novembre 1993 (ou entre novembre 1992 et juin 1993), vous auriez apporté une aide logistique au TPK(ML), à savoir, au TIKKO et, occasionnellement, au PKK, à savoir, à l'ARGK, ce dans la région de Tunceli.

Entre 1994 et 1999, vous auriez pris part aux activités de la création du MLKP-K à Mersin. Pendant cette période là, vous auriez été, notamment, responsable de quatre quartiers.

Entre 1999 et 2002 (ou 2003), vos responsabilités vous auraient été retirées par ce parti en raison d'un différend qui vous aurait opposé. Vous expliquez avoir, en 2003, en Allemagne, regagné la confiance du MLKP.

Entre 1999 et 2003 (sic) ou 2002, à Mersin, vous auriez pris part aux activités menées par le TKPML.

En 2002, vous vous seriez rendu en Allemagne, où vous avez sollicité une protection internationale. Vous précisez avoir mené des activités sur le territoire allemand, notamment pour le compte du MLKP, ce jusqu'en 2005. En décembre 2005, vous auriez volontairement regagné votre pays d'origine, ce avant de vous voir notifier une décision relative à votre demande d'asile.

Après avoir séjourné à Istanbul chez un ami, vous auriez regagné Mersin, où vous auriez mené des activités en faveur du MLKP jusqu'en 2010. Vous expliquez avoir utilisé un passeport au nom de votre frère, lequel aurait été trouvé chez ledit ami lors d'une opération menée par les autorités contre le parti. Vous précisez que ce dernier aurait été arrêté.

Vous déclarez avoir subi cinq gardes à vue dans votre pays d'origine (indépendamment de celle de 1980 mentionnée ci-dessus), ce respectivement en 1995, en 1996, en 1997, en 1999 et en 2001. Excepté la dernière garde à vue, vous auriez toujours été interpellé à Mersin et, en général, lors des actions menées (à savoir, lors de manifestations). Détenu systématiquement au bureau antiterroriste de la direction de la sûreté de Mersin, ce entre trois et cinq jours, vos liens avec le MLKP (notamment) vous auraient été reprochés par vos autorités nationales.

En 2001, vous précisez avoir été interpellé, à Mersin, lors d'une descente, alors que vous vous trouviez dans la famille d'un ami dont deux membres de la famille auraient été recherchés en raison de liens entretenus avec le TKPML TIKKO. A cette occasion, vous auriez été privé de liberté trois jours à la direction de la sûreté de Mersin.

Vous ajoutez ne pas avoir comptabilisé, dans ce nombre de gardes à vue, ce que vous appelez « des gardes à vue de courte durée », c'est-à-dire des privations de liberté de quelques heures (vous en auriez subies, au total, trois, à savoir, une en 1996 et deux en 1997) ni les gardes à vue dont vous auriez fait l'objet en Allemagne.

Vous déclarez n'avoir aucune certitude quant au fait qu'un procès aurait été ouvert, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Vous expliquez qu'en avril 2002, vous auriez fait une demande afin de célébrer le 1er mai, laquelle aurait apparemment été refusée. Malgré cette interdiction, vous auriez quand même mené vos activités de façon illégale (à savoir, distribution de tracts et collage d'affiches). Les autorités seraient intervenues et auraient interpellé une des personnes avec laquelle vous auriez exercé lesdites activités. Vous auriez ensuite appris qu'elle aurait fait des aveux. Le procès vous concernant serait, par conséquent, relatif à cette affaire et il aurait trait au TKPML TIKKO.

Pour ces motifs, vous auriez, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Le 12 avril 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Vous ajoutez également être actif, pour le compte du MLKP, sur le territoire. Vous précisez avoir été privé de liberté quelques heures dans un commissariat de police à Bruxelles, ce parce que vous auriez collé des affiches pour célébrer le 1er mai avec un ami, Monsieur E.O.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que celui-ci est émaillé par de nombreuses et substantielles incohérences. Dans la mesure où celles-ci portent, précisément, sur les faits de persécution que vous déclarez avoir subis, elles entachent sérieusement la crédibilité de vos dépositions.

En effet, devant les autorités allemandes, vous avez fait état d'une garde à vue de trois jours subie en 2001 et d'autres gardes à vue de quelques heures seulement. Or, devant les autorités belges, vous avez mentionné plusieurs gardes à vue dont la durée varie entre quelques heures et cinq jours. Tantôt vous affirmez qu'un procès aurait été ouvert, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales (procès ouvert en 2002 ou en 2003 dont vous ignoreriez l'issue) ; tantôt vous n'auriez aucune certitude quant au fait qu'un procès aurait effectivement été lancé contre vous en Turquie. Vous auriez appris l'ouverture dudit procès soit en Turquie déjà, soit ultérieurement en Allemagne (soulignons que dans votre dossier allemand figure un document judiciaire daté du 9 septembre 2002 et que vous seriez arrivé sur le territoire allemand en date du 4 décembre 2002). Vous ignoreriez si vous auriez ou non été condamné, voire vous l'affirmez lors de votre audition devant les autorités allemandes et vous déclarez avoir reçu le jugement inhérent à cette affaire. Vous vous êtes montré incohérent donnant une raison pour expliquer que vous avez été débouté par les autorités allemandes et soutenant en même temps ne pas avoir reçu de décision relative à votre demande d'asile, précisant avoir volontairement regagné la Turquie avant de vous en être vu notifier une. Il importe de souligner à ce sujet que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez été débouté par les autorités allemandes en raison de faux documents judiciaires versés à l'appui de votre demande de protection internationale. Soit vous auriez reçu des documents relatifs à l'éventuelle procédure judiciaire lancée à votre rencontre, soit ce ne serait pas le cas. Entendu devant mes services, vous déclarez n'avoir donné aux autorités allemandes qu'un seul document afin d'appuyer vos dires (notons que, contrairement à ce que vous affirmez, plusieurs documents figurent à votre dossier allemand) et vous expliquez n'avoir aucune certitude quant au genre de document dont il s'agit. Or, vous faites en même temps état d'un acte d'accusation et vous précisez qu'il est marqué sur ledit document qu'un procès aurait été ouvert contre vous.

Ces propos infirment vos déclarations selon lesquelles vous ignoreriez si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales. Remarquons que les noms que vous avez cités ne correspondent pas aux noms qui figurent dans les documents par vous remis aux autorités allemandes afin d'étayer vos dépositions. Il convient de relever que vous avez déclaré ne pas avoir parlé de l'issue de l'éventuel procès ouvert contre vous aux autorités allemandes, ce qui est totalement inexact. Il ressort de vos déclarations au Commissariat général que, dans le cadre de cet éventuel procédure judiciaire, vous n'auriez jamais été arrêté et que vous ne vous seriez jamais retrouvé dans les mains des autorités turques. Or, devant les autorités allemandes, vous avez donné une toute autre version des faits. Vous avez soutenu avoir été arrêté en juillet 2001 ; vous avez fourni un formulaire relatif à cette arrestation ; vous avez fait allusion à une garde à vue de trois jours et vous avez mentionné une comparution devant le procureur. Remarquons que vous vous êtes montré confus quant à l'existence, vous concernant, d'un ou plusieurs mandats d'arrêt. Or, dans votre dossier allemand et dans les documents par vous versés devant les autorités allemandes, il est fait état de plusieurs mandats d'arrêt vous étant relatifs. Il importe de souligner que vous avez situé les faits qui constituent l'essence même de votre demande d'asile et, partant, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine tantôt en 2001 devant les autorités allemandes, tantôt en 2002 devant les autorités belges et que, dans un premier temps, entendu en Allemagne, vous avez déclaré « qu'il n'y a pas eu d'événement récent qui aurait entraîné votre départ de Turquie ».

De plus, vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Ainsi, vous avez intentionnellement dissimulé la vérité aux autorités allemandes en ne leur expliquant pas les liens que vous auriez entretenus avec le MLKP, ni les activités que vous auriez menées en Allemagne (relevons, à ce sujet, qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez occupé un rôle quelconque lors desdites activités et l'extrême confusion de

vos propos quant au fait de savoir pour quelles organisations exactement vous les auriez exercées). Vous vous êtes ainsi volontairement soustrait du bénéfice d'une protection internationale qui aurait pu vous être accordée par les autorités allemandes. Vous avez volontairement regagné votre pays d'origine, qui plus est la même région, ce alors que vous affirmez : avoir déjà été persécuté en Turquie préalablement, avoir mené des activités sur le territoire allemand, qu'un procès aurait été ouvert à votre rencontre dans votre pays d'origine et y être recherché. Vous vous êtes, volontairement et à plusieurs reprises, spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer un passeport (en 1994) et une carte d'identité nationale (en 2002, laquelle figure à votre dossier allemand), comportement, lui aussi, incompatible avec une crainte fondée de persécution, ce d'autant vu les activités et les faits de persécution relatés à cette époque. Notons que tantôt vous auriez déjà introduit une demande de visa, tantôt ce ne serait pas le cas. Quant au fait que vous auriez quitté l'Allemagne avant de vous voir notifier une décision relative à votre demande d'asile, remarquons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations et qu'il infirme vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, remarquons que les questions relatives à l'éventuelle procédure judiciaire qui aurait été lancée à votre rencontre ont dû vous être posées à plusieurs reprises lorsque vous avez été entendu au Commissariat général. Force est également de constater qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer ignorer si un procès aurait effectivement été ouvert contre vous, ce malgré le temps écoulé et d'autant que vous soutenez avoir engagé plusieurs avocats en Turquie, où vous affirmez être actuellement recherché. Quant aux démarches que vous expliquez avoir entreprises afin d'en savoir davantage à ce sujet (à savoir, par l'intermédiaire d'un ami et d'un avocat), notons qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par aucun élément concret (CGRA, pp.4, 5, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 – CGRA reconvoction, pp.4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21 et 23 – questionnaire – vos déclarations – Cfr. également votre dossier allemand, lequel est joint à votre dossier administratif).

Dans la mesure où il ressort également d'un examen approfondi de votre dossier des incohérences relatives à votre profil politique et à vos activités, elles jettent un sérieux discrédit sur vos allégations.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition au Commissariat général, vous vous définissez comme un sympathisant du TKP(ML) de 1993 à 2002 et comme un sympathisant du MLKP de 2003 à 2010. Or, entendu au Commissariat général lors de votre seconde audition, vous ne vous présentez ni comme un sympathisant ni comme un membre du TKPML tout en expliquant avoir mené des activités en sa faveur de 1992 à 1993, voire exclusivement en 1993 puis entre 1999 et 2002. A l'identique, au Commissariat général toujours, vous vous présentez comme un simple sympathisant du MLKP et vous expliquez avoir exercé des activités pour le compte de cette organisation entre 1994 et 1999 déjà. Il importe de souligner, en ce qui concerne le TKPML, qu'il s'agit précisément là de la crainte par vous éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine et, en ce qui concerne le MLKP, qu'il s'agit précisément là de l'origine des faits de persécution que vous déclarez avoir subis. Il convient également de relever que vos propos relatifs au MLKP sont incohérents. Ainsi, vous vous définissez comme un simple sympathisant de ce parti mais vous déclarez aussi : avoir été responsable de quatre quartiers de 1994 à 1999, soit pendant cinq ans ; ne jamais avoir occupé d'autre rôle ou fonction que d'être responsable de ces quartiers ; ne jamais avoir mené d'actions illégales ; avoir été armé pendant six ans mais ne jamais avoir utilisé votre arme ; que le MLKP ne soutient pas la défense armée et qu'il ne mène pas d'actions armées « mais qu'il y a des situations légitimes » ; que « quand le parti ne peut mener ses activités de façon légale, il le fait de façon illégale » pour finalement soutenir, à la fin de votre seconde audition seulement, avoir pris l'initiative de mener « une action de bombardement ». De même, vous expliquez : avoir été responsable des armes et de la protection des archives du parti ; que ce dernier vous aurait mis à l'abri pendant plusieurs années après votre retour d'Allemagne ; que c'est précisément lui qui aurait décidé que vous deviez quitter la Turquie ; qu'il vous aurait fourni une fausse carte d'identité et que vous « deviez entrer en combat » s'il y avait une opération. De tels propos sont totalement contradictoires et, à supposer comme véridiques, quod non en l'espèce, ils ne permettraient plus de tenir pour établi le fait que vous ne soyez qu'un simple sympathisant de cette organisation. Force est encore de constater qu'après avoir séjourné à Istanbul (soit jusqu'en juin 2006, soit jusqu'en juillet 2007), vous n'auriez, dans le village de Bekirde, pas « participé ouvertement aux activités » et que vous n'y auriez fait que photocopier des affiches et des tracts, voire que vous les auriez vous-même distribués. Notons au surplus qu'il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que vous ayez rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales en Turquie après votre séjour en Allemagne (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 – CGRA reconvoction, pp.3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23 – questionnaire – Cfr. également votre dossier allemand).

En outre, vous avez fait preuve de connaissances lacunaires, voire erronées relatives tant au MLKP qu'au TKPML. Il importe de souligner, en ce qui concerne la première organisation, que vous avez affirmé avoir pris part à sa création, avoir mené des activités en sa faveur pendant de nombreuses années et en avoir fait la propagande. Quant à la seconde, rappelons que vous auriez exercé des activités pour son compte pendant plusieurs années également et qu'il s'agit, précisément là, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, bien qu'ayant certes certaines connaissances en ce qui concerne l'histoire du MLKP, vous vous êtes montré en défaut ou vous n'avez pu donner que peu d'informations relatives : à son fondateur ; à ses cadres ; à sa structure interne (notons que vous ne faites pas même référence à la « cellule », ou « organisation de base du parti ») ; à son idéologie ; aux grandes actions qui l'ont marqué (comme, par exemple, les événements de Gazi qui se sont produits en 1995, ce alors que vous êtes alévi) ; à sa branche armée (à savoir, le FESK, ce bien qu'affirmant avoir pris l'initiative d'un attentat) ; aux dates importantes des jeûnes de la mort (à savoir, par exemple, la date de l'assaut donné par les autorités turques dans les prisons) et aux lieux (à savoir, les prisons proprement dites) où ces faits se sont produits (bien qu'y ayant fait référence et arguant avoir subi des gardes à vue précisément dans ce cadre là) et à ses publications (à savoir, par exemple, Atilim, considéré comme étant « la façade légale » du MLKP) ainsi qu'à son site internet. Il importe de souligner qu'une telle méconnaissance du parti avec lequel vous déclarez avoir entretenu des liens ne peut, en aucun cas, s'expliquer par le caractère illégal de celui-ci dans la mesure où son propre site internet (à savoir, www.mlkp.org) regorge de nombre d'informations lui étant relatives, lesquelles sont par définition publiques et accessibles à tous. A l'identique, il convient de relever que, contrairement à ce que vous soutenez, le TKPML n'est pas devenu le MKP en 2005 mais en 2002 déjà et que vous n'avez pu donner que peu ou pas d'informations en ce qui concerne : ses cadres ; sa branche de la jeunesse (à savoir, le TMLGB devenu ensuite le MGB) ; son idéologie pro maoïste et les grandes actions par lui menées (comme par exemple les événements de juin 2005, au sujet desquels vous ne faites pas même allusion à la vallée de Mercan et au sujet desquels vous vous êtes montré en défaut de citer les identités des dix sept personnes décédées, informations pourtant disponibles sur le site du MLKP). Au surplus, notons que vous n'avez pas le vocabulaire, pourtant particulièrement spécifique, habituellement utilisé par les militants d'extrême gauche (CGRA, pp.2, 6, 7, 9, 13 et 14 – CGRA reconvoction, pp.6, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives relatives aux deux partis suscités, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

A l'appui de votre dossier figurent : votre permis de conduire ; un tract du MLKP ; des articles d'internet relatifs aux activités que vous auriez exercées en Europe, lesquels contiennent des photos ; un article de journal (original) ; une prescription médicale et deux factures. Le premier document n'est pas remis en question par la présente décision. Quant au second, il ne peut, à lui seul, permettre de tenir pour établi ni les liens que vous auriez entretenus avec cette organisation ni les ennuis que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine pour ce motif. En ce qui concerne les articles d'internet, il importe de souligner que seule votre photo apparaîtrait sur ces documents sans que vous ne soyez nommément cité. En outre, relevons que vous n'avez exercé aucun rôle lors desdites activités et que rien ne nous permet non plus d'affirmer que vos autorités nationales en seraient informées. L'article de journal ne vous concerne pas personnellement non plus et, selon vos propres dépositions, il relaterait le bombardement de la région où se trouvait votre village. Quant à la prescription médicale et aux deux factures, elles ne peuvent être considérées comme des preuves suffisantes qui attesteraient votre retour en Turquie. Force est également de constater que les problèmes médicaux par vous invoqués ne sont étayés, excepté la prescription médicale suscitée laquelle daterait de 2007 (et, au surplus, laquelle aurait été délivrée par un médecin portant le même nom de famille que vous) par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services. Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que les documents par vous versés afin d'étayer vos dires ne sont pas de nature, à eux seuls, à invalider les motifs ci-dessus développés ni à rétablir la crédibilité de vos dépositions quant à la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie. Par contre, relevons que, bien qu'il vous ait été conseillé de verser certains documents à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des documents judiciaires), vous n'avez déposé aucune autre pièce à votre dossier. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.14, 15, 16 et 17– CGRA reconvoction, pp.2, 3, 9, 10 et 11).

A l'appui de votre dossier figure aussi un complément d'informations qu'il vous a été demandé d'envoyer au CGRA, lequel est relatif à vos antécédents politiques familiaux. Notons que bien que ce qui était attendu de vous vous ait été expliqué en détail, vous vous êtes montré en défaut de donner des renseignements précis relatifs aux membres de votre famille (à savoir, notamment, quant : au lien de parenté qui vous unirait ; aux activités qu'ils auraient exercées ; aux ennuis concrets par eux éventuellement rencontrés et quant aux preuves desdits ennuis ainsi que de leur statut en Europe). On perçoit mal également pour quelles raisons si votre famille est impliquée en politique, les membres de celle-ci qui séjourneraient en Europe n'ont pas jugé utile d'y solliciter une protection internationale. Quant aux amis que vous citez, ces informations n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier (CGRA, pp.4 et 5 – CGRA reconvoction, pp.4 et 22 – vos déclarations – Cfr. également votre dossier allemand).

Quant au comportement que vous avez adopté tout au long de vos deux auditions au Commissariat général, il est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui cherche à se placer sous protection internationale et il démontre, à suffisance, que vous n'êtes pas animé par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (Cfr. ce qui est souligné en gras dans les deux auditions).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a partiellement mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend, en substance, l'exposé des faits tel que développé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, à titre principal, voire le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire.

2.4. En date du 19 octobre 2011, et avec l'autorisation donnée le jour de l'audience par le Conseil, la partie requérante a faxé une copie d'un courrier adressé au requérant par un avocat turc en date du 7 octobre 2011, une traduction certifiée conforme est jointe à cette copie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1 Les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.2. Le Conseil rappelle que l'examen qu'il porte consiste à apprécier si le requérant peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.3. En premier lieu, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4.1. Ensuite, quant au fond, les motifs mis en exergue dans l'acte attaqué portent sur des aspects importants du récit d'asile du requérant, à savoir le profil et les activités politiques qui seraient à l'origine de sa fuite.

4.4.2. Cependant, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, bien que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui, force est de constater que le courrier lui adressé le 7 octobre 2011 par un avocat turc indiquant avoir effectué des démarches auprès des instances judiciaires de Mersin, desquelles il ressortirait, notamment, que des enquêtes relatives au requérant ont été ouvertes. A cet égard, cet avocat mentionne les références de ces enquêtes dans ledit document. Ce document possède une valeur probante certaine et apparaît comme un commencement de preuve pertinent, bien qu'il ne suffise pas à lui seul à rétablir les manques soulevés dans la décision.

4.5. Toutefois, afin de respecter les droits à la défense et en vue de garantir une bonne administration, il semble pertinent que cet avocat soit contacté et qu'éventuellement les informations contenues dans ce document soit examinées par les services compétents, et ce afin de déterminer s'il est possible de rétablir, de manière raisonnable, l'existence d'une crainte de persécution, ou d'un risque réel d'atteinte grave, dans le chef du requérant, les informations, une fois vérifiées, pouvant éventuellement couvrir les carences soulevées, de manière appropriée, dans la décision entreprise.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

4.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 17 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT